

CCAS DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU PRÉSIDENT

ARRÊTÉ N° 001/2026 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Délégation de pouvoir et de signature

Madame Fabienne TOURAINE, vice-président

LE PRÉSIDENT DU CCAS DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU l'articles R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ;

VU l'article L.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération N° 023/2026 du conseil d'administration en date du 12 mai 2026 procédant à l'élection de Fabienne TOURAINE en qualité de vice-président du CCAS ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la bonne administration du CCAS, de déléguer à Mme Fabienne TOURAINE, vice-président, certaines attributions du président,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le président donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de pouvoir et de signature, à Mme Fabienne TOURAINE, vice-président, dans les matières suivantes :

- La convocation du conseil d'administration et la fixation de l'ordre du jour ;
- La préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration ;
- L'ordonnancement des dépenses et recettes du CCAS ;
- L'acceptation, à titre conservatoire, des dons et legs faits au CCAS ;
- La représentation du CCAS dans la vie civile ;
- La délivrance des expéditions du registre des délibérations du conseil d'administration et des arrêtés du président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS ;
- La gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le conseil d'administration au président ou au vice-président ou au vice-président délégué (courriers, certificats, attestations, engagements de dépense jusqu'à 2 000 € H.T., etc.) ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et pour la délivrance d'ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement.

ARTICLE 2 : Le président conserve la plénitude de ses compétences et peut, à tout moment, intervenir dans les matières déléguées.

ARTICLE 3 : Le président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par l'abrogation ou la modification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les actes pris par le vice-président sur le fondement du présent arrêté porteront la mention « Le président, Pour le président et par délégation, Le vice- président ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par un recours gracieux adressé au Président du CCAS, soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le président, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département du Rhône, au titre du contrôle de légalité, et publié sur le site internet de la ville.

Ampliation sera transmise :

- au responsable du service de gestion comptable de Givors ;
- à l'intéressée, pour notification.

Grézieu-la-Varenne, le 28 juillet 2026

Pour extrait conforme,

Isabelle SEIGLE-FERRAND
Président

